Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 100.643 du 8 novembre 2001
A. 111.899/XII-3313

En cause :

1. Frank VANHECKE,
2. Gerolf ANNEMANS,
3. Filip DE WINTER,
4. Jurgen CEDER,
5. Ludo LEEN,

ayant élu domicile chez
Me R. VERREYCKEN, avocat,
ayant son cabinet à VILVORDE,
Gulden Schaapstraat 8

contre :

la s.a. Vlaamse Radio en Televisie,
ayant élu domicile chez
Mes L. NEELS et C. LESAFFER, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Uitbreidingstraat 80.

L E C O N S E I L D' É T A T, XIIe C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2001 par Frank VANHECKE, Gerolf ANNEMANS, Filip DE WINTER, Jurgen CEDER et Ludo LEEN qui demandent la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "la décision du lundi 15 octobre 2001 approuvant une note intitulée 'de VRT en de democratische samenleving' ('La VRT et la société démocratique') par le conseil d'administration de : la VRT, s.a. de droit public";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 2001, à 10 h 00;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERREYCKEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mes L. NEELS et C. LESAFFER, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le 4 septembre 2001, les requérants lisent un article de presse intitulé "Officiële nota VRT neemt stelling tegen Blok" ("Une note officielle de la VRT prend position contre le Blok");

Considérant que le texte de la note litigieuse (ci-après également : la note) a été distribué le 10 septembre 2001 lors du conseil d'administration de la partie défenderesse (ci-après également : la VRT), selon le cinquième requérant sur son insistance, et a été abordé lors du tour de table; que le procès-verbal indique notamment à ce sujet :

> "L'administrateur délégué relève [...]
> L'intention était de demander également le soutien du CdA, même si, strictement parlant, cette matière ne le concerne pas. [...] Enfin, l'administrateur

délégué déclare encore que la direction apprécierait que le CdA prenne également position. Le Conseil décidera de l'étendue ou de la forme mais un soutien serait très vivement apprécié. [...]

Le président propose d'inscrire la note à l'ordre du jour du prochain CdA. Une approbation formelle ne peut être exigée mais il est souhaitable que le CdA prenne également position.";

Considérant que la note se compose de quatre chapitres :

Un premier chapitre introductif et un deuxième chapitre signalent le nouveau contrat de gestion conclu entre la Communauté flamande et la VRT qui "*définit la mission de radiodiffuseur de service public de la VRT et l'approfondit en mettant l'accent sur le renforcement qualitatif de la programmation et l'extension de la mission d'information*" et qui fait référence explicitement aux *"Résolutions de Prague et de Cracovie du Conseil de l'Europe fixant les missions et objectifs des radiodiffuseurs publics européens"*. La radiodiffusion de service public doit ainsi être un facteur de cohésion sociale et d'intégration de tous les individus, groupes et communautés et refléter les différentes idées philosophiques et conceptions religieuses de la société en vue de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance et de promouvoir les relations intercommunautaires dans des sociétés pluriethniques et multiculturelles. En outre, le deuxième chapitre fait référence au cadre décrétal, notamment aux missions de la radiodiffusion de service public, telles qu'elles sont définies à l'article 8 et "précisées" à l'article 23 des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 1995, confirmé par le décret du 8 mars 1995 (ci-après : les décrets coordonnés sur les médias). Enfin, le chapitre 2 fait référence au code de déontologie qui *"s'articule autour de trois notions centrales : rigueur et exactitude, impartialité et bonne foi"*. Le troisième chapitre est intitulé "la VRT et les groupements et partis extrémistes" et porte notamment qu'en tant qu'organisme public, la VRT doit rejeter tous les courants philosophiques se fondant sur la discrimination et l'exclusion sociale. Suivant une directive générale, la VRT doit "*contribuer à une société pluraliste, démocratique et tolérante"*, ce qui signifie concrètement qu'*aucune tribune libre ne peut être accordée à des mouvements et partis extrémistes qui représentent un danger pour cette société pluraliste, démocratique et tolérante"* et qu'"*il est permis de faire écho à ces mouvements si cela se justifie sur le plan déontologique, mais ces mouvements ne*

peuvent abuser des canaux de la chaîne publique et de ses programmes d'informations pour diffuser leurs idées. Il conviendra donc d'être très prudent lorsqu'il s'agit de donner la parole à des représentants de ces mouvements, surtout dans le cadre d'émissions en direct". Le quatrième chapitre concerne le "Vlaams Blok" et constitue manifestement une réponse à "l'avalanche de plaintes du Vlaams Blok", décrite comme une "technique de guérilla", auprès du Conseil flamand des litiges pour la radio et la télévision. Une analyse du "plan en 70 points" du Vlaams Blok et du "cordon sanitaire" amène à la conclusion que *"le Vlaams Blok n'est pas un parti comme les autres et que de sérieuses questions doivent à tout le moins se poser sur les discriminations que comporte le programme du Blok et le rejet ouvert de la société multiculturelle"* et que la VRT doit par conséquent *"veiller à ce que ces positions, qui sont contraires à la Déclaration de Prague et aux missions de la VRT, ne soient pas diffusées dans ses émissions"*. En ce qui concerne l'impartialité des programmes d'informations, la note s'énonce comme suit : *"si le Blok est, par ses positions, ses manifestations, etc., à la base d'une information pertinente, celle-ci est rapportée. Étant donné que l'autonomie de la programmation et des reportages est garantie tant par les décrets que dans les statuts de la rédaction, la pertinence des informations est déterminée en toute indépendance par la rédaction sur la base de critères journalistiques déontologiquement justifiés"*. En guise de conclusion, il est écrit que la directive générale suivante est réitérée : *"le Blok n'est donc pas un parti politique comme les autres"* et ensuite qu'il incombe à la VRT de contribuer à la constitution d'une société démocratique et tolérante mais que, conformément à ses missions déterminées au niveau européen et par les décrets, elle *"ne peut être l'instrument de la diffusion de positions et d'idées de mouvements ou de partis qui portent atteinte à la démocratie et à la tolérance et qui prônent ouvertement la discrimination"*, de sorte que *"la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de donner la parole à des représentants du Vlaams Blok, et ce assurément dans le cadre d'émissions en direct. Cela signifie qu'il est justifié que des représentants du Vlaams Blok n'interviennent pas dans certains débats politiques, ni dans certains reportages politiques, y compris les reportages parlementaires"*;

Considérant que la partie défenderesse produit un "rapport de synthèse" de la réunion de son conseil d'administration du 15 octobre 2001, qui s'énonce comme suit :

> "Le CdA a pris acte de la note interne.
> Il a été souscrit à l'analyse et aux conclusions du document.",

ainsi qu'un "extrait du procès-verbal" de la même réunion, dans lequel il est notamment consigné ce qui suit :

> "Le CdA prend connaissance du document produit.
> L'administrateur délégué signale qu'il s'agit ici d'un document de réflexion [...]
> Le président apprécie le fait que l'occasion soit donnée d'en discuter au sein du CdA, même s'il s'agit d'un document de travail interne pour lequel le CdA n'est donc pas compétent. [...]
> Le président [...] constate que les membres du conseil, à l'exception de M. LEEN, s'en tiennent à l'attitude positive qui a également été adoptée au CdA du 10.9 dernier (p.v. n° 279, p. 7-8) et décide qu'il peut être pris acte des éléments soumis.
> Le CdA s'y rallie et prend acte du document de réflexion 'La VRT et la société démocratique'";

Considérant que la partie défenderesse soulève que le recours n'est pas dirigé contre une décision exécutoire parce que, d'une part, elle a uniquement donné lieu à un échange de vues et à une prise d'acte au sein du conseil d'administration de la partie défenderesse et que, "contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il n'y a eu aucune 'approbation' et qu'aucune force obligatoire n'a été attribuée à la note" et parce que, d'autre part, la note litigieuse est elle-même un document interne sans force obligatoire "qui a uniquement pour but de résumer entre collègues l'opinion rédactionnelle de ceux qui portent la responsabilité journalistique au sein de la VRT" et qu'il ne peut être porté atteinte à l'indépendance rédactionnelle garantie par le décret, le code de déontologie et les statuts de la rédaction;

Considérant que, pour être recevable, un recours en annulation, et par conséquent une demande de suspension, doit notamment faire l'objet d'un acte

administratif exécutoire, en d'autres termes d'un acte visant en soi à impliquer des effets juridiques ou à faire obstacle à leur concrétisation;

Considérant que dans leur requête, les requérants désignent comme objet de leur demande "la décision du lundi 15 octobre 2001 approuvant une note [...] par le conseil d'administration"; qu'ils précisent que la note "a été approuvée formellement (voix défavorable du cinquième requérant) à titre d'élément de la stratégie générale" pour laquelle le conseil d'administration de la partie défenderesse est compétent aux termes de l'article 12, § 1er, 1°, des décrets coordonnés sur les médias; que la VRT a donc instauré, selon les requérants, "une stratégie générale prévoyant qu'il est justifié que la radiodiffusion de service public les écarte de certains débats politiques et même des reportages parlementaires";

Considérant que l'article 23, § 1er, des décrets coordonnés sur les médias garantit l'indépendance rédactionnelle "courante" pour les programmes du service d'informations; que la note, si elle a la portée que lui attribuent les requérants, semble relever de la rédaction de la partie défenderesse ou, tout au plus, de l'administrateur délégué dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée en vertu de l'article 23, § 1er, des décrets coordonnés sur les médias pour établir "le code de déontologie et les statuts de la rédaction", mais pas du conseil d'administration; que les parties ne contestent pas que la note litigieuse n'émane pas du conseil d'administration de la partie défenderesse, ni qu'elle n'a pas été établie par celui-ci ou à sa demande; qu'aucun élément du texte ne permet ne fût-ce que de présumer qu'il s'agirait d'une décision de l'administrateur délégué, prise en particulier dans le cadre de l'article 23, § 1er, susvisé; que l'administrateur délégué n'a jamais non plus présenté la note comme son oeuvre au conseil d'administration; que les requérants se demandent d'ailleurs également à l'audience qui a rédigé la note;

Considérant qu'aucune "approbation du conseil d'administration n'apparaît en tout état de cause des procès-verbaux - provisoires - de la réunion du conseil d'administration du 15 octobre 2001 - a fortiori en vue d'élever la note au rang de directive à caractère obligatoire - mais bien qu'il s'agit une simple prise de

connaissance d'un document interne, suivie d'une discussion, à propos de laquelle le président souligne l'incompétence du conseil d'administration; que les requérants relèvent dans leur requête que lorsqu'ils ont pris connaissance de l'existence de la note dans le journal, "il était clair à cet instant qu'il ne s'agissait que d'un document de travail"; qu'ils indiquent ensuite que le cinquième requérant a alors "insisté" pour que le texte fasse l'objet d'une discussion au sein du conseil d'administration; qu'ils rendent dès lors eux-mêmes tout à fait plausible ce qui précède; qu'ils soulèvent toutefois à l'audience que le procès-verbal du 15 octobre 2001 n'a pas encore été approuvé et que, selon eux, il ne correspondrait pas à la réalité; qu'ils ne nient cependant pas la véracité du procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2001, approuvé le 15 octobre 2001 selon le "rapport de synthèse" précité dans lequel la compétence du conseil d'administration est exclue tant par l'administrateur délégué que par le président;

Considérant que, quoi qu'il en soit, une prise d'acte par le conseil d'administration de la partie défenderesse ne peut donner à la note litigieuse aucun autre statut juridique que celui qu'elle n'avait pas lorsque les requérants en ont pris connaissance, au plus tard le 10 septembre 2001; que force est de conclure de ce qui précède, sans que le Conseil doive examiner si la note litigieuse a vraiment, quant au fond, la portée que lui donnent les requérants, que la prise de connaissance ne constitue pas *prima facie* un acte susceptible d'être annulé; que dans l'état actuel de la procédure, l'exception est retenue,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de trente-cinq mille francs, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de sept mille francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit novembre 2001, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	F. BONTINCK,	greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

F. BONTINCK **D. VERBIEST**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.